

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 638 (Rect)

présenté par

Mme Gaillard, M. Launay et Mme Le Dissez

ARTICLE 15 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2017, un rapport relatif à l'opportunité de compléter les redevances définies aux articles L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du code de l'environnement, par une ou plusieurs redevances assises sur l'usage du milieu marin et la dégradation de la biodiversité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit, dans son article 15 *bis*, l'extension du champ des aides des agences de l'eau à la biodiversité, ainsi qu'au milieu marin. Or les recettes des agences de l'eau sont constituées de redevances perçues auprès des usagers de l'eau en application du principe de réparation des dommages causés aux ressources en eau et aux milieux aquatiques.

Il convient de compléter ce principe fondateur en demandant, dans un premier temps, un rapport relatif à l'opportunité de l'élargissement des redevances à la réparation des atteintes au milieu marin et à la biodiversité. Les acteurs de la dégradation de ces milieux contribueront ainsi à leur réparation, exonérant ainsi l'utilisateur de l'eau de le faire entièrement à leur place.